

SOS PRINCIPES AFER

Association de défense des principes fondateurs de l'Afer
B.P. 95952 - 37059 TOURS CEDEX 1

COMMUNIQUÉ DE PRESSE du 7 mai 2010 :

AFER, UN NOUVEAU FAUX SEMBLANT, HÉLAS !

Nous venons de prendre connaissance de la lettre que le Président de l'Afer va prochainement adresser aux adhérents de celle-ci, lettre relative à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2009, qui a donné définitivement raison à notre analyse des faits reprochés **aux anciens dirigeants de l'Association et à un ancien Président de l'Abeille-Vie.**

Dans cette lettre, le Président informe les adhérents des suites que le Conseil d'administration tire de la décision de justice intervenue.

Notre commentaire du contenu de cette lettre est le suivant :

- Une démarche très tardive

Si cette démarche du Conseil d'administration constitue un progrès dans la conception que nous nous faisons de ses devoirs d'information et de défense des intérêts des adhérents, elle est particulièrement tardive.

Elle n'intervient, en effet, qu'après plus de 10 ans de procédure et après nos demandes et interventions de 2008 (résolution 21 à l'Assemblée Générale), de janvier 2010 et mars 2010 et, même, du 21 avril 2010, date à laquelle, conformément aux statuts, nous avons fait connaître à l'Afer par huissier les 8 résolutions que nous soumettrons au vote des adhérents, lors de l'assemblée générale du 29 juin prochain. Parmi ces 8 résolutions, deux donnent mandat au Conseil d'administration, de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation pour la défense des intérêts des adhérents de l'Afer, et pour ceux de l'Afer elle-même !

- Une démarche insuffisante

Si effectivement le Conseil a pris, avec le Parquet, les contacts nécessaires pour que, comme nous lui suggérons de le réclamer en janvier dernier, la partie des fonds détournés ayant fait l'objet d'une confiscation, par décision de la justice, au profit du Trésor, puisse être restituée aux adhérents de l'Afer concernés, il ressort de la lettre annoncée, que le même Conseil n'est pas décidé à aller au bout de son devoir.

En effet, il devrait, dans un premier temps, effectuer des démarches amiables pour le compte collectif des adhérents concernés, et en cas d'échec, leur fournir aide et assistance pour fédérer leurs recours individuels devant la justice.

Quel adhérent va se lancer seul et à ses frais, pour un préjudice moyen de quelques centaines d'euros, dans une procédure qui peut durer des années, si les coupables décident de continuer à jouer la montre et d'aller à nouveau en cassation ?

Poser la question, c'est y répondre !

- Une information des adhérents déformée et incomplète

- L'information déformée est celle selon laquelle le montant du préjudice des adhérents concernés tel

qu'il a été fixé par la Cour d'appel de Paris s'élèverait à 0,66% des versements effectués du 17 décembre 1986 au 1er août 1997.

En effet, ce montant doit être indexé aujourd'hui, a décidé la Cour d'appel, sur le rendement du fonds Afer, de la date des versements au jour de l'indemnisation. **Cela le double en moyenne !**

- L'information occultée est que, contrairement à ce que le Président laisse clairement entendre, le problème de l'insolvabilité éventuelle des trois personnes condamnées ne se pose pas. **En effet, il oublie de préciser que le Groupe AVIVA est civilement (et solidairement) responsable des fautes de ces personnes !**
- Dans le cas du président de l'Abeille-Vie condamné, c'est pour la bonne et simple raison qu'il était salarié de l'Abeille-Vie lorsqu'il a signé, avec les anciens dirigeants de l'Afer, les accords secrets et illicites du 17 décembre 1986. Dans le cas des anciens dirigeants de l'Association, c'est pour une raison proche. La réglementation a en effet rendu civilement responsable les sociétés d'assurance-vie, en août 1994, des actes de gestion irréguliers commis par les dirigeants d'association de type Afer qui traitent avec elles.

L'intérêt des adhérents serait donc que l'Afer les aide à mettre en cause directement le Groupe AVIVA en laissant à ce dernier le soin de se retourner, s'il le souhaite, contre les personnes condamnées. C'est à lui de supporter les conséquences de leur éventuelle insolvabilité puisqu'il est aujourd'hui le principal bénéficiaire des fautes à l'origine de la décision de la justice.

- Un parrainage moral totalement infondé

Le Président de l'Afer se prévaut, implicitement, du parrainage moral des autres cofondateurs de l'Afer, dont celui de Pierre Charpenel. Nous croyons utile de préciser à propos de ces personnes qu'elles ont clairement soutenu nos initiatives :

Pierre Charpenel, premier président de l'Afer en 1976, décédé en juillet 2009, s'est porté partie civile à nos cotés, dès le mois de septembre 1999, dans la procédure qui a abouti à la décision de la Cour de Cassation du 2 décembre dernier. Il était membre d'honneur de SOS PRINCIPES AFER, pour lui avoir transmis l'intégralité de ses archives personnelles concernant l'Afer,

Claude Gallet, dont Gérard Athias a souligné le rôle clé qu'il a joué pour l'adoption par l'Afer du concept des versements libres (Voir "David et les Diplodocus", de Gérard Athias, page 126), s'est lui aussi porté partie civile,

Jean-Claude Lasserre a été l'un des membres fondateurs de SOS PRINCIPES AFER en novembre 1998.

Le Conseil d'administration de l'Afer feint de reprendre à son compte une démarche qu'il ne souhaitait pas, mais qu'il ne peut plus éviter de crainte de voir nos résolutions approcher ou, plus ennuyeux pour lui, dépasser 50% des votes à l'assemblée générale du 29 juin prochain !

Doit-on rappeler qu'il a décidé de retirer, en avril 2006, trois semaines avant le début du procès en première instance, la constitution de partie civile de l'Association, alors que son maintien avait été approuvé par l'assemblée générale en 2003 ?

Il apparaît clairement que n'est pas dévoilée aux adhérents, la voie procédurale qui serait la plus efficace pour la défense de leurs intérêts, celle qui consisterait à mettre en cause Aviva !

Mais voilà, l'Afer en est devenue dépendante par la faute des personnes condamnées. Ses ressources, à plus de 90%, proviennent maintenant d'une dotation de ce groupe. Comment pourrait-il en être autrement ?

En définitive, à peu de chose près, la démarche annoncée n'est susceptible d'avoir qu'un seul effet, de surcroît encore incertain: la restitution par le Trésor Public des sommes confisquées (92 millions d'euros sur un préjudice actuel global de 250 millions d'euros).

Ce serait mieux que rien, mais resterait très insuffisant !

Le mérite en reviendrait intégralement à SOS PRINCIPES AFER. On comprend bien pourquoi le Président de l'Afer écrit ne pas souhaiter «d'éclat médiatique inutile»...

Bertrand Gaumé (Président)

François Nocaudie (Fondateur)